Etudes de Mº CASTIN, Avoué à Briey, et de Mº PERSON, notaire à Longwy.

Vente par licitation

D'UNE MAISON

Sise à MONT-SAINT-MARTIN

Canton de Longwy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moseile, le tout plus amplement désigné ci-après :

ADJUDICATION le SAMEDI 24 JANVIER 1920, à quatorze houres, à Mont-Saint-Martin, chez M. Emile PAROTTE, cafetier au dit

Le SAMEDI 24 JANVIER 1920, à quatorze heures, à Mont-Saint-Martin, chez M. Emile PAROTTE, cafetier audit lieu, Mº PERSON, notaire à Longwy, pour ce commis par le jugement ci-après énoncé, procédera à la vente par licitation aux enchères publiques et aux feux de l'immeuble ci-après désigné, appartenant aux parties en cause, indivisément entre elles, comme dépendant de la communauté de biens ayant existé entre les époux AMBROISE-HISETTE.

OISE-HISEITE Désignation de l'immeuse et mise à prix l'immeuble à vendre

Une MAISON d'Habitation

Sise à MONT-SAINT-MARTIN

M. Grossi, aux Ecluses de Bougival (Seine et Clause)
Definanceurs, ayant Me CASTIN, exerçant pres le l'aumad civil de première instance, seant à Briey, demeurant en cette meme ville, pour avoué constitué.

A l'encentre de : 1º M. Alfred AMBROISE fils, ouvrier d'usine, domicilié à Mont-Saint-Martin, résidant actuellement à Souilly (200 etc.) : 2º M. Alfred AMBROISE père, ouvrier d'usine, demeurant à hont-Saint-Martin, agis sent tant en son nom personnel qu'en qualité d'usine, state en son nom personnel qu'en qualité d'entrateur légal de : (A) Jean-Alfred AMBROISE, née le 16 juin 1914 ; (B) André AMBROISE, née le 18 septembre 1915, ses deux enfants mineurs domiciliés avec lui, issu co 50t mariage avec dame Jeanne BOUR-GAUX.

Désendeurs, ayant M° VICQ, exerçant près o Tribunal civil de première instance, séant officy, demeurant en cette ville, pour avoué construé. En vertu et pour l'exécution d'un jugement

considé.

En vertu et pour l'exécution d'un jugement contradictoire rendu par la première Chambre du Tribunal civil de première instance, séant à Briev, le six novembre 1919, enregistré et signifié, lequel jugement autorise la vente du dit immeuble même en dessous de la mise à prix ci-dessus.

Par jugement sur requête rendu par la première Chambre du Tribunal civil «e Briev le trente otcobre 1919, l'adjudicataire du dit immeuble sera du fait même de l'adjudication concessionnaire du droit aux indemnités pour dommages de guere causés à l'immeuble, à charge obligatoire de faire remploi.

Elle aura lieu en prései e ou elles dûment appelées des parties en cause sus-nommées et sous les clauses et conditions insérées en un cahier des charges dressé par M° PERSON, notaire commis et déposé en son étude où tout: personne peut en prendre communication sais frais.

S'adresser pour renseignements : 1° à M° PERSON, por seive de la contradiction de la communication son de la communication se seignements : 1° à M° PERSON, por seive de la communication se la communication se se contradiction de la communication se se contradiction de la communication se se contradiction se se communication se se contradiction de la communication se se contradiction de la communication se communication se se contradiction de la communication se communication se

sans frais.
S'adresser pour renseignements: 1° à M° PERSON, notaire à Longwy dépositaire du cahier des charges; 2° à M° CASTIN, avoué à Briey, poursuivant la vente.
Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné à Briey, le 22 décembre 1919.
Enregistré à Briey, le 29 décembre 1919, folio , case — Reçu un franc 88 centimes décimes compris. Entegrish.

folio , case .— Reçu un franc 88 times décimes compris.

9883 — Signé : LEVIER.